



Refus injustifié opposé à un détenu de suivre le régime végétarien prescrit par sa religion

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire [Jakóbski c. Pologne](#) (requête n° 18429/06) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des autorités de permettre à un détenu de suivre un régime sans viande en prison, au mépris des règles diététiques prescrites par sa foi.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant polonais né en 1965. Il purge actuellement à la prison de Nowogród (Pologne) une peine d'emprisonnement de huit ans pour viol, à laquelle il a été condamné en 2003.

Le requérant, bouddhiste, demanda à plusieurs reprises de bénéficier de repas sans viande pendant les années où il fut détenu à la prison de Goleniów, déclarant qu'il adhérerait strictement aux règles diététiques du bouddhisme mahāyāna, qui proscriit la viande. Ses demandes furent refusées. Pendant quelques temps, il put suivre un régime qui excluait la viande de porc, mais qui comprenait d'autres sortes de viande et du poisson.

En avril 2006, M. Jakóbski engagea une procédure pénale contre les employés de la prison, se plaignant que, malgré ses demandes, les repas qu'on lui servait comprenaient de la viande, qu'il ne pouvait pas refuser car cela aurait été considéré comme une décision de commencer une grève de la faim susceptible de sanctions disciplinaires. Les poursuites pénales furent abandonnées. Par la suite, la mission bouddhiste en Pologne envoya aux autorités pénitentiaires une lettre de soutien à M. Jakóbski. Celui-ci présenta, en vain, une nouvelle demande dans laquelle il relevait que le régime sans porc dont il bénéficiait contenait tout de même de la viande, donc ne répondait pas à ses exigences.

M. Jakóbski demanda de nouveau au procureur d'engager des poursuites pénales contre les employés de la prison, au motif qu'il avait été porté atteinte à ses convictions religieuses. Le procureur refusa. Les recours du requérant contre les décisions du procureur furent rejetés par le tribunal de district en octobre et décembre 2006. Dans l'intervalle, en réponse aux nombreuses plaintes déposées par M. Jakóbski, l'inspecteur régional des prisons informa celui-ci que le seul régime spécial disponible en prison était

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

le régime sans porc dont il avait quelque temps bénéficié. L'inspecteur souligna également que les autorités pénitentiaires n'étaient pas tenues de fournir à une personne un régime alimentaire spécial en vue de respecter les exigences spécifiques de sa foi. La plainte ultérieure sur ce sujet adressée par M. Jakóbski au tribunal régional fut rejetée en décembre 2007. Le tribunal estima en particulier que, eu égard aux conditions techniques et au manque d'effectifs que l'on constatait dans les cuisines de la prison, il était impossible de fournir à chacun des détenus un régime conforme aux exigences alimentaires prescrites par sa religion.

En 2009, M. Jakóbski fut transféré à la prison de Nowogród, où ses demandes tendant à l'obtention de repas sans viande furent également refusées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Jakóbski se plaignait que le refus de lui permettre de suivre un régime alimentaire sans viande en prison, au mépris des règles prescrites par sa foi, emportait violation des droits garantis par l'article 9. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), il soutenait également que d'autres groupes religieux en prison pouvaient bénéficier de régimes spéciaux.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *juges*,

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 9

En réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel le végétarisme ne peut être considéré comme un aspect essentiel de la religion de M. Jakóbski, la Cour souligne que le refus des autorités pénitentiaires de permettre à l'intéressé de suivre un régime végétarien relève bien du champ d'application de l'article 9. Sa décision d'observer un tel régime peut passer pour motivée ou inspirée par sa religion. Dans d'autres affaires, la Cour a déjà conclu que l'observation de règles alimentaires peut être considérée comme l'expression directe de croyances.

Tout en étant disposée à accepter qu'une décision de prendre des dispositions spéciales pour tel ou tel détenu peut avoir des implications financières pour l'institution pénitentiaire dans son ensemble, la Cour doit examiner si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Elle relève que M. Jakóbski a seulement demandé à bénéficier d'un régime sans viande ; ses repas n'avaient donc pas à être préparés, cuits et servis d'une manière spécifique, et ne nécessitaient pas de produits spéciaux. La Cour estime en conséquence que fournir un régime végétarien n'aurait pas entraîné de perturbation dans la gestion de la prison ni une baisse de la

qualité des repas servis aux autres détenus. Elle souligne en outre que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation sur les règles pénitentiaires européennes, a estimé que les détenus devraient bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur religion.

Ainsi, la Cour conclut que les autorités ont failli à ménager un juste équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et ceux de M. Jakóbski, en violation des droits de celui-ci au regard de l'article 9.

Article 14

Eu égard aux conclusions ci-dessus, la Cour juge inutile d'examiner séparément les faits sous l'angle de l'article 14.

Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 3 000 euros au titre du dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.